
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE N°2025-C0028/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 17 février 2025, composé de :
Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de NEURONES enregistrée le 11 février 2025 avec la LONAB dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-LONAB/00/01/01/00/2022/00037 pour la fourniture, l'installation et l'intégration de solution Network Access Contrôle (NAC) au profit de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent procès-verbal de conciliation totale :

Entre

Monsieur Romuald Ahmed HIEN, représentant NEURONES (numéro IFU : 00073265G, RCCM : 20 BF OUA 2016 B 1660, adresse : 15 BP 143 OUAGADOUGOU 15 et téléphone 55-40-04-04), requérant ;

Et

Messieurs Adama BELEM et W. Augustin OUEDRAOGO, représentant la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose que suite à ses différentes démarches pour le changement de domiciliation bancaire du marché ayant pour référence en objet de son courrier, la LONAB a obtenu un avis favorable auprès de la DG CMEF pour le changement de son relevé d'identité bancaire (RIB) ; que malheureusement il y a eu une erreur dans la transmission du bon RIB dans le fond du dossier ; qu'ainsi, il a saisi à nouveau l'autorité contractante pour obtenir cette 2^{ème} correction, ses correspondances et ses relances sont restées sans suite auprès de la LONAB ;

il relève que c'est pourquoi, il sollicite la conciliation de l'ORD pour lui permettre de rentrer dans ses droits car cette situation a des conséquences négatives sur ses finances ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

en réaction, l'autorité contractante fait savoir qu'effectivement, le Directeur général de la LONAB ne souhaite plus écrire à la DG CMEF pour solliciter un autre avis favorable pour la même chose ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de NEURONES avec la LONAB dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-LONAB/00/01/01/00/2022/00037 pour la fourniture, l'installation et l'intégration de solution Network Access Contrôle (NAC) au profit de ladite structure

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de NEURONES avec la LONAB dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-LONAB/00/01/01/00/2022/00037 pour la fourniture, l'installation et l'intégration de solution Network Access Contrôle (NAC) au profit de ladite structure, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'article 143 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID suscit  dispose que :

« La modification d'une clause substantielle initiale du march  est constat e par un avenant soumis   l'approbation de l'autorit  comp tente.

En tout  tat de cause, l'avis pr alable de la structure charg e du contr le de la commande publique est requis » ;

considérant que le requ rant a r affirm  ses moyens et pr tentions ci-dessus expos s ;

considérant que les repr sentants de la LONAB ont admis que leurs premiers responsables ne se sont pas montr s favorables   une nouvelle saisine de la DG CMEF pour obtenir un autre avis pr alable ; que la d marche leur para t g nante, ce d'autant plus que le contr le avait d j  donn  un avis favorable sur le dossier ;

considérant que la LONAB a aussi reconnu que la demande de l'entreprise est r guli re ; que l'avenant pour changement de RIB ne peut intervenir sans l'obtention de l'avis de la DG CMEF ; qu'ainsi, les repr sentants de la LONAB se sont engag s   faire les diligences n cessaires pour obtenir le nouvel avis favorable pour le bon RIB ;

considérant que les parties sont parvenues   s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d' tablir un proc s-verbal de conciliation totale ;

PAR CES MOTIFS,

se d clare comp tent ;

d clare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation totale entre NEURONES et la LONAB dans le cadre de l'ex cution du march  n SE-LONAB/00/01/01/00/2022/00037 pour la fourniture, l'installation et l'int gration de solution Network Access Contr le (NAC) au profit de ladite structure ; que la LONAB s'engage   faire les diligences n cessaires pour obtenir un nouvel avis favorable de la DGCMEF pour un avenant en vue de la correction de l'erreur sur le RIB de NEURONES ;**
- **qu'un accord ayant  t  trouv  entre les parties, le pr sent proc s-verbal (PV) de conciliation totale est dress  conform ment aux dispositions des articles 31 et 32 du d cret n 2017-0050 pr cit  pour servir et valoir ce que de droit ;**

- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de conciliation qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 février 2025

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA